

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE MONTENDRE
PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

Convocation du 14 décembre 2023 – Transmise 14 décembre 2023
Affichée le 14 décembre 2023

* * * * *
- - - - -

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTENDRE – CHARDES – VALLET, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de MONTENDRE, Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Patrick GIRAUDEAU, Maire.

PRESENTS : MM GIRAUDEAU P., DIEZ E., POUJADE Y., BRIAUD C., TUGAS M-N., BOULLE C., FABIEN-BOURDELAUD I., POUJADE L., PIEFORT D., MAIMBOURG S., BOURDELAUD J-P., CLOCHARD H., MORANDIERE A., PINSUTI P., MOUMNI E. (arrivé au point n°2), GRUEL M-F (arrivée au point n°3), LATHIERE-JOLY R., LERAY P.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Sandrine PLAN (pouvoir à Madame Isabel FABIEN-BOURDELAUD), Michel LATHIERE (pouvoir à Didier PIEFORT).

Absents excusés : NICOLLE Sandra

Absents : MARQUISEAU Fanny, JOLIVET Gilles.

M. Aurélien MORANDIÈRE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 017240DE181220231 :

DEPOT D'ARCHIVES COMMUNALES DE PORTEE HISTORIQUE AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA CHARENTE-MARITIME :

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale doivent assurer la conservation de leurs archives définitives à leurs frais et dans des locaux adaptés leur appartenant (article L212-6 et L212-6-1 du Code du patrimoine).

Elles ont également la possibilité d'en confier la garde à une autre structure, en procédant au dépôt. Les communes ou l'EPCI demeurent propriétaires de leurs archives, seules les charges de conservation et de communication étant transférées.

Suite à la visite de Madame Stéphanie Dargaud, Directrice des Archives départementales de la Charente-Maritime et suivant ses prescriptions, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que certaines archives de la Commune soient déposées aux Archives départementales.

Il s'agit d'archives assez anciennes (remontant à la période de la Seconde Guerre mondiale) : cf. la liste de ces archives en pièce jointe.

Un dépôt permettrait de garantir pour ces documents des conditions de conservation optimales aux Archives départementales et une facilité d'accès pour les chercheurs (communication et valorisation élargies). En tout état de cause, la commune reste propriétaire des archives déposées.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Considérant le projet de dépôt aux Archives Départementales de la Charente-Maritime,
- Considérant l'intérêt pour la Commune de confier ces archives au Département,
- Donne un avis favorable au dépôt des archives communales telles que listées dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- Autorise le Maire ou la Première Adjointe à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à cet effet.

DELIBERATION n° 017240DE181220232 : REFONTE DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

(Arrivée de Monsieur Aymeric Moumni)

Monsieur le Maire présente l'étude faite précisant que la refonte du tableau de classement de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par les voies.

Ce tableau de classement ne modifie en aucun cas l'adressage cadastral ni aucune dénomination de voie, les voies communales indiquées dans le tableau s'intercalent dans les voies existantes.

La longueur des voies communales deviendrait donc la suivante :

- Voies communales à caractère de chemin : 45 638 m dont 7 256 m mitoyen soit 42 010 m

- Voies communales à caractère de rue : 10 759 m
- Soit un total de voies communales à caractère de chemin et de rue de : 52 769 m
- Voies communales à caractère de Place : 30 038 m²

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	19	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- approuve le nouveau classement de la voirie communale en annexe
- Autorise le Maire ou la Première Adjointe à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à cet effet.

DELIBERATION n° 017240DE181220233 : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

(Arrivée de Madame Marie-Françoise Gruel)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Madame la première Adjointe précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers nécessiteront selon la puissance installée, la création d'un comité de projet lors de la phase de concertation par le porteur de projet et à ses frais.

Madame la première Adjointe précise que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, c'est aux communes qu'il revient d'en définir les modalités.

Madame la première Adjointe précise les modalités de concertation mises en œuvre par la commune :

- communication sur le site internet.
- Via l'application panneapocket en décembre 2023.

Madame la première Adjointe indique que cette concertation n'a donné lieu à aucune modification.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

	Répartition des voix	Précisions
Pour	20	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que mentionnées en annexes 1 et 2 :

- charge le maire ou son représentant de transmettre les zones identifiées, au référent préfectoral et à la communauté de communes de Haute Saintonge.

DELIBERATION n° 017240DE181220234 : DELIBERATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil municipal) d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires).
- aux agents contractuels de droit public.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	150 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement *unique en février 2024*.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024 sans effet rétroactif.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la 3^e adjointe, et après en avoir délibéré,

	Répartition des voix	Précisions
Pour	20	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

Décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présentée ci-dessus :
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus :
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2024.

DELIBERATION N° 017240DE181220235 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME POUR LA NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

La 3^e adjointe expose au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de

participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

À l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Le Maire propose au Conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique :

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 :

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 :

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 :

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance :

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime :

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de la 3^e adjointe, et après en avoir délibéré.

	Répartition des voix	Précisions
Pour	20	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

DELIBERATION n° 017240DE181220236 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. L'exécutif de la Collectivité territoriale peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du budget. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024 sur certaines opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	20	
Contre		
Abstentions		
Vote	Unanimité	

AUTORISE le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour les opérations suivantes :

Opérations d'investissement	Autorisations de crédits 2024 jusqu'au vote du BP
136 – BATIMENTS COMMUNAUX – Art 2313 – Changement de menuiseries sur plusieurs bâtiments – Réfection toiture	29 827 €

137 – VOIRIE – ECLAIRAGE – DIVERS Art 2315 – Travaux de voirie et VRD	12 230 €
239 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE Art 21568 – Pose de protections incendie	3 312 €
247 – AMENAGEMENT IMMEUBLE PLACE DE LA PAIX Art 2313 – Assistance maîtrise d'ouvrage	13 652 €
TOTAL	59 021 €

S'ENGAGE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2024 de la Commune.

Affaires diverses :

Monsieur le Maire donne compte-rendu au Conseil Municipal des délégations annexées au présent procès-verbal.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite à l'étude réalisée par un cabinet spécialisé autour du site du lac (étude réalisée dans le cadre de Petites Villes de Demain), il a été décidé de proposer des nouvelles activités ludo-touristiques au lac. C'est ainsi qu'un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour une occupation du domaine public du lac pour une activité wakeboard dont les investissements et le fonctionnement seront confiés à un privé contre paiement d'une redevance..

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h 40.

La Secrétaire de séance,

Aurélien MORANDIERE

Le Maire,

Patrick GIRAUDEAU

<u>Délibérations étudiées en séance</u>	<u>Objet</u>
017240DE0611202301	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A LA COMMUNE POUR LA REALISATION D'UN POINT D'EAU DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
017240DE0611202302	DELIBERATION n° 017240DE061120232 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE TRAVAUX PONCTUELS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DES RIVIERES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE
017240DE0611202303	CONSTAT D'ABANDON D'UN EMPLACEMENT RESERVE
017240DE0611202304	ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES
017240DE0611202305	CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DU CLOS DE LA MAUVE
017240DE0611202306	CONVENTION A PASSER AVEC LE SDEER TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC - INTEGRATION DE CES TRAVAUX
017240DE0611202307	DM n° 1 : OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES POUR INTEGRATION TRAVAUX NEUFS EP REALISES PAR LE SDEER
017240DE0611202308	DM n° 2 : VIREMENT DE CREDITS
017240DE0611202309	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2024
017240DE0611202310	PRISE EN CHARGE DEFICIT REGIE DE RECETTES DU BASSIN LUDIQUE SUITE AU VOL
017240DE0611202311	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS A UNE MISSION
017240DE0611202312	DELIBERATION RELATIVE À L'ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION-CADRE
017240DE0611202313	CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET
017240DE0611202314	MISE À DISPOSITION DU VILLAGE VACANCES PAR BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ PLEIN AIR LOCATION
017240DE0611202315	CONVENTION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION LA MAISON POP' POUR L'ENCADREMENT DE LA PAUSE MÉRIDienne À L'ÉCOLE JACQUES BAUMONT

Compte-rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire :
Période du 30/10/2023 au 18/12/2023

Item : Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget :

- **DECISION n°017240DE031120231 DU MAIRE DU 3 NOVEMBRE 2023 :**
OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ « EXTENSION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE MONTENDRE » 14 lots
-

Item : Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2005 délimitant les zones soumises à droit de préemption :

Reçu le	Nature du bien	Adresse du bien	Ref cadastral	Surf parcelle	Surf habit.	Prix	Renonc.	Date renonciation	Date départ
30/10/2023	Bâti sur terrain propre	3 rue du temple	AA 322	5a 51ca	115	87 512,00 €			
02/11/2023	Non bâti	La Bijouterie	AH 112	3ha 30a 70ca	0	100 000,00 €	X	08/11/2023	09/11/2023
02/11/2023	Bâti sur terrain propre	10 route de Vallet	AP 104	5a 79ca	110	126 000,00 €	X	06/11/2023	09/11/2023
	Bâti sur terrain propre	40 avenue de la République	AO 181	8a 45ca	116,31	150 467,00 €	X	14/11/2023	14/11/2023
16/11/2023	Bâti sur terrain propre	6 avenue de la Gare	AO 147	1a 84ca	x	53 750,00 €	X	20/11/2023	21/11/2023
17/11/2023	Bâti sur terrain propre	21 rue des Brouillauds	AB 119	4a 96ca	123	173 000,00 €	X	20/11/2023	21/11/2023
20/11/2023	Bâti sur terrain propre	43 avenue de Royan	AH 130	22a 51ca	106	185 000,00 €	X	30/11/2023	30/11/2023

24/11/2023		impasse des Chataigniers	AS 23	32a 06ca	122	150 000,00 €	X	27/11/2023	27/11/2023
27/11/2023	Bâti sur terrain propre	33 Avenue Sulz Am Nerckar	AS N°199	32a 86ca		155 000,00 €	X	30/11/2023	30/11/2023
04/12/2023	Non bâti	9 boulevard de Saintonge	AN N°8	1ha 82a 44ca	0	160 000,00 €	X	15/01/2024	16/01/2024
04/12/2023	Bâti sur terrain propre	Le Terrier	456B N°1647			365 000,00 €	X	21/12/2023	22/12/2023
06/12/2023	Bâti sur terrain propre	38 Avenue de la République	AO N°182	05a18ca		120 000,00 €	X	12/12/2023	12/12/2023
11/12/2023	Non bâti	Le Pas du Milieu	AM 115	7a 60ca	0	34 000,00 €	X	19/12/2023	19/12/2023
14/12/2023	Non bâti	Aux Chataigniers	AS 866 & 868	1ha 18a 80ca	0	65 000,00 €	X	19/12/2023	19/12/2023
14/12/2023	Bâti sur terrain propre	15 rue des Bruyères	AN 24	10a 36ca	1036	120 930,00 €	X	19/12/2023	19/12/2023

Item : de demander à tout organisme financeur l'attribution de de subventions dans la limite d'un montant de subvention de 800 000 € par fonds sollicité par projet :

- **Décision n°17240DE051220231 du Maire :**

OBJET demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL pour la Microfolie des 3 Monts (annule et remplace la décision de même objet en date du 19 juin 2023).

- **Décision n°17240DE051220232 du Maire**

OBJET : Demande de subvention auprès du Département au titre de la voirie accidentogène